

La Maison des Artistes

Régime de sécurité sociale

des artistes auteurs d'œuvres

originales graphiques et plastiques

Articles L.R. 382.1 et suivants du code de la sécurité sociale

NOTICE SUR LES DEMARCHES A EFFECTUER DANS LE CADRE D'UN DEBUT D'ACTIVITE ARTISTIQUE.

ANNEE 2009

ACCUEIL SUR SITE AU 4^{ème} ÉTAGE

Adresse : **Services administratifs, Sécurité Sociale**
90, avenue de Flandre – 75943 Paris Cedex 19

TEL : 01 53 35 83 63 FAX : 01 44 89 92 77

Site Internet : [http:// www.secuartsgraphiquesetplastiques.org](http://www.secuartsgraphiquesetplastiques.org)
www.secuartsgraphiquesetplastiques.com
www.secuartsgraphiquesetplastiques.net

HORAIRES D'ACCUEIL : 9h30-11h30 14h-16h30 *sauf le vendredi 16h*

Circulaire rédigée par la direction de la Maison des Artistes
Pour tout extrait citer la source d'information
Madame, Monsieur,

Vous sollicitez des renseignements sur le régime de sécurité sociale des artistes auteurs ou vous vous apprêtez à déposer une déclaration d'activité artistique en vue de votre pré inscription sur le fichier de sécurité sociale de la Maison des Artistes.

L'organisme agréé, la Maison des Artistes, est une association loi 1901 qui exerce, outre sa mission d'intérêt général dont vous pourrez prendre connaissance sur son site Internet, une mission agréée par l'Etat, de gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

Cette mission s'exerce au 90 Avenue de Flandre – 75019 Paris.

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs regroupe l'ensemble des artistes créateurs d'œuvres originales et est également géré, pour les activités autres que graphiques et plastiques, par l'AGESSA dont vous trouverez les coordonnées en annexe de la présente brochure.

Les deux organismes ont une compétence nationale. Ils procèdent chacun pour ce qui le concerne au recensement des artistes auteurs et des diffuseurs d'œuvres originales ainsi qu'aux formalités d'affiliation des artistes auprès des caisses primaires d'assurance maladie et au recouvrement des cotisations et contributions dues au régime des artistes auteurs et disposent de leur propre système d'aide sociale au paiement des cotisations forfaitaires imposées dans le cadre de l'affiliation dérogatoire.

Le régime est obligatoire et non facultatif. Il relève du régime général et assimile les revenus des travailleurs indépendants des artistes auteurs à des salaires en application des spécificités de calcul et d'exigibilité des cotisations prévues par le code de la sécurité sociale.

La présente notice vous informe sur les démarches liées au début de l'activité. Vous disposez sur les sites Internet des deux organismes de toutes informations utiles à une complète connaissance du régime des artistes auteurs.

Avec nos salutations les meilleures.

Denise MASSARO
Directrice

Vous êtes artiste auteur d'œuvres originales et au premier stade de votre activité artistique se pose une multitude de questions sur vos futures obligations tant fiscales que sociales et sur vos droits à la sécurité sociale.

En premier lieu, il est important de savoir si vous destinez vos œuvres à la vente au public ou si vous décidez simplement de les exposer.

Dans le premier cas, la première vente de vos œuvres entraîne des obligations déclaratives fiscales et sociales.

Dans le second cas, le fait d'exposer vos œuvres sans que vous décidiez de les vendre, ne vous crée aucune obligation déclarative et ce durant toute la durée de votre statut d'amateur.

- **La première vente d'œuvre :**

Votre première facturation de vente d'œuvre n'est liée à aucune obligation déclarative préalable, ni auprès de la Maison des Artistes, ni auprès de votre Centre des Impôts.

Ce n'est qu'après la première vente que vous serez en mesure de déposer une déclaration d'activité auprès de la Maison des Artistes.

- **L'organisme de sécurité sociale compétent :**

L'activité artistique ayant un caractère indépendant du fait de la qualification fiscale des revenus qui en découlent et de l'absence de contrainte patronale, vous pourriez avoir tendance à vous diriger d'emblée vers le régime social des indépendants (RSI).

Or, tout en prenant en compte les caractéristiques de votre activité, le législateur a introduit dans le code de la sécurité sociale un régime spécifique qui vous rattache obligatoirement au régime général et aménage des applications pour cotiser votre revenu annuel de travailleur indépendant comme un salaire, en vous ouvrant des droits dans le régime général, à l'exception du chômage, de la couverture accident du travail et maladie professionnelle, risques non cotisés.

Ce régime n'est pas facultatif, il rassemble obligatoirement tous les artistes créateurs d'œuvres originales, leur affiliation au RSI étant exclue en application des dispositions de l'article L 622-5 du code de la sécurité sociale.

Ce rattachement s'effectue bien entendu en raison d'un champ d'application¹ défini par le code de la sécurité sociale.

Il importe donc, avant de déclarer votre activité artistique au centre des impôts de votre domicile, que vous sachiez déterminer le statut social qui en découle.

Pour ce faire, consultez la liste des activités qui entrent dans le champ d'application du régime des artistes auteurs et celles qui relèvent du RSI étant précisé que les activités qui vont

¹ (Voir Annexe Champ d'application)

déterminer votre rattachement au régime des artistes auteurs sont les activités **qui ont été rémunérées au cours de la première année.**

Si vos activités entrent dans le champ d'application du régime, l'organisme auprès duquel vous allez déclarer votre activité artistique est **la Maison des Artistes.**

- **La déclaration d'activité et la pré inscription au fichier de sécurité sociale de la Maison des Artistes :**

Vos activités artistiques entrent bien dans le champ d'application du régime des artistes auteurs et vous êtes en mesure d'accompagner votre déclaration d'activité d'une facture de vente ou de droit d'auteur. Vous adressez le tout à la Maison des Artistes qui vous fait parvenir en retour un accusé de réception comportant un numéro d'inscription, dit numéro d'ordre, au fichier de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

Ce document vous sera très utile vis-à-vis de votre centre des impôts auprès duquel vous allez remplir la liasse PO PL de début d'activité. Il évitera toute transmission d'un feuillet de la liasse à l'URSSAF de votre circonscription qui, provoquerait à tort votre affiliation au RSI.

L'identification préalable de votre futur régime de sécurité sociale permet donc à votre centre des Impôts de limiter l'envoi de la liasse PO PL à l'INSEE en vue de la notification de votre code APE et SIRET.

A ce stade vous êtes en situation de **pré inscription** au fichier de sécurité sociale des artistes auteurs.

Vous allez continuer, sans plus de formalités, à commercialiser et facturer vos ventes d'œuvres ou vos droits d'auteur jusqu'à la fin du premier semestre de l'année suivante.

Durant ce temps l'organisme agréé ne vous appellera aucune cotisation sociale, les premières cotisations dues étant légalement calculées à compter du 1^{er} juillet de l'année suivante (sauf en cas de précompte).

Le régime des artistes auteurs étant assimilé au régime des salariés dans ses mécanismes de perception de cotisations, vos rémunérations sont susceptibles d'être soumises au précompte de cotisation maladie, vieillesse dé plafonnée, CSG et CRDS par vos clients (diffuseurs) qui doivent reverser à la Maison des Artistes les sommes précomptées et s'acquitter eux-mêmes d'une contribution qui s'élève à 1% de vos rémunérations hors TVA.

- **Le précompte des cotisations sociales sur les rémunérations versées par les diffuseurs :**

Vous ne pourrez pas vous opposer à ce prélèvement obligatoire qui va constituer un provisionnement sur le montant des cotisations que la Maison des Artistes calculera sur votre bénéfice non commercial.

Vous devez à cet égard être vigilant et demander à votre client de vous remettre au moment de votre rémunération, une certification de précompte de cotisations dont vous trouverez un spécimen en annexe de la présente circulaire ainsi que sur le site de l'organisme. Ce document original et signé du diffuseur, est le justificatif permettant à l'organisme agréé de créditer, à votre compte, les sommes prélevées.

L'année suivante, à réception de votre première déclaration de revenus au titre des bénéficiaires non commerciaux, et chaque année, **après enregistrement de votre avis d'imposition fiscal,**

la Maison des Artistes vous délivrera une attestation référencée **S2062** de dispense de précompte dont vous pourrez produire une copie à chacun de vos diffuseurs afin qu'ils ne précomptent pas vos rémunérations et qu'ils ne s'acquittent que du 1% de contribution dont ils seront **toujours** redevables, que vous soyez soumis au système de précompte ou pas.

Vous aurez le choix de vous servir ou non de cette attestation.

Si vous vous en servez, vos rémunérations ne seront plus précomptées.

Si vous ne vous en servez pas, vos rémunérations seront précomptées **sauf** si vous vendez vos œuvres à un particulier, à une société dont le siège social est à l'étranger, à une galerie d'art, qui ne sont pas soumis à la procédure du précompte ou si vous rétrocédez des honoraires à un autre artiste.

Une fois l'année civile clôturée, vous effectuerez dans les délais fiscaux une première déclaration fiscale de bénéfices non commerciaux, selon l'option fiscale que vous aurez choisie, micro BNC ou déclaration contrôlée, qui déterminera le bénéfice non commercial issu des ventes de l'année civile écoulée. Vous compilerez les certifications originales de précomptes qui vous ont été remises et certifiées par vos diffuseurs au cours de l'année et **le moment venu**, la Maison des Artistes vous en fera la demande afin de créditer votre compte de cotisations de leur montant, lequel viendra en déduction des cotisations calculées sur votre revenu d'activité correspondant à l'année civile au cours de laquelle les sommes ont été précomptées.

- **Suite de la pré inscription :**

Votre pré inscription au fichier de sécurité sociale prend fin lors de l'étape déclarative suivante :

La Maison des Artistes vous adressera automatiquement en mars de l'année suivante un dossier de déclaration de revenus et d'activités que vous devrez lui retourner, rempli, signé et accompagné de la déclaration sur l'honneur de revenus au titre des bénéfices non commerciaux, d'une fiche de renseignements professionnels et dans le cadre de l'affiliation, d'une documentation photographique sur vos œuvres.

Ces divers documents permettront à l'organisme agréé d'avoir confirmation de la nature de votre activité et de l'option fiscale de vos revenus : **bénéfices non commerciaux**.

Sous réserve de ces deux critères, l'organisme agréé va traiter votre dossier, **en fonction du montant de vos bénéfices non commerciaux et non de vos recettes**, (celles-ci bien que significatives de votre engagement professionnel, n'étant pas le critère requis pour le calcul de vos cotisations ou pour prononcer l'affiliation au régime des artistes auteurs), en vue :

- **soit de votre assujettissement au régime des artistes auteurs,**
- **soit de votre affiliation audit régime.**

- **Taxation d'office de la base de calcul des cotisations :**

A défaut de la déclaration de revenus et d'activités, l'organisme agréé va devoir pratiquer **une évaluation d'office de la base de calcul des cotisations**. Celle-ci donnera lieu à un **appel de cotisations provisionnel**.

Il convient donc, quelle que soit la situation vers laquelle vous avez pu évoluer au cours de l'année précédente de retourner la déclaration de revenus et d'activités à la Maison des

Artistes pour lui permettre de déterminer l'assiette des cotisations. S'il s'avérait que vous ayez cessé votre activité en cours d'année, cette information permettra de classer votre dossier sans suite, alors qu'une absence de déclaration entraînera une taxation de l'assiette des cotisations et ses suites pouvant aller jusqu'à la notification par l'URSSAF compétente, d'une mise en demeure.

- **L'assujettissement au régime des artistes auteurs :**

La Maison des Artistes établit l'assiette des cotisations sur la base fixée par la réglementation soit le **bénéfice non commercial de l'année civile écoulée, majoré de 15%**. Les charges sociales qui en découlent sont réparties sur la période **du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante**, période qui sera renouvelée tout au long de votre rattachement au régime des artistes auteurs et sont fractionnées sur **quatre trimestres**. *Reportez-vous, pour tout ce qui concerne le mode de calcul des cotisations, les taux et les périodicités, aux annexes de la présente notice.*

La base de calcul des cotisations correspond au BNC issu des rémunérations de l'année civile antérieure et non au BNC issu de l'étalement de revenus, disposition prévue par l'article 100 bis du code général des impôts, non applicable au régime des artistes auteurs .

Important : *Le fait de vous acquitter des cotisations dûment calculées sur votre revenu d'activités n'ouvre pas le droit aux prestations de la sécurité sociale à ce seul stade. Vous êtes cotisant et dit **assujetti** au régime des artistes auteurs, votre revenu, comme tout revenu d'activité se devant **obligatoirement** d'être pleinement cotisé.*

*Au chapitre « la première vente » vous avez pu constater que le fait de tirer une rémunération de votre activité artistique, **soit une recette**, vous a fait obligation de déclarer votre activité auprès de la Maison des Artistes.*

*Dans le cadre de l'assujettissement à cotisations de vos revenus, ce ne sont pas les recettes qui servent de base de calcul aux cotisations, **mais le bénéfice non commercial issu de la déclaration fiscale de revenus de l'année civile écoulée, auquel il faut ajouter 15% (BNC+15%)***

Il est possible que votre BNC soit nul ou déficitaire. Dans ce cas aucune cotisation n'est calculée.

*Pour que vous ayez droit aux prestations de l'assurance maladie, maternité, décès, invalidité et aux prestations familiales au titre du régime des artistes auteurs, il faut que la Maison des Artistes procède aux formalités administratives nécessaires à votre **affiliation**² auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de votre domicile (CPAM).*

*L'affiliation n'est toutefois possible que si votre BNC+15% est au moins égal au forfait d'affiliation fixé à **900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC (VHMS) (7 749 € pour les revenus de 2008)***

Si vous ne remplissez pas cette condition de revenus et que vous êtes déjà couvert par la sécurité sociale, votre affiliation au régime des artistes ne sera pas prononcée. Vous demeurerez assujetti pour toutes les périodes de cotisations postérieures, renouvelées du 1^{er}

² Voir chapitre intitulé « L'affiliation au régime des artistes auteurs »

juillet au 30 juin de l'année suivante, tant que votre BNC+15% demeurera inférieur au forfait de 900 fois la VHMS **sauf**, si, vous demandez à être affilié.

Dans ce cas vous suivrez la procédure de demande d'affiliation dérogatoire³

- **L'affiliation au régime des artistes auteurs** :

La Maison des Artistes a constaté que votre BNC+15% est, soit supérieur ou égal au forfait de 900 fois la VHMS, soit inférieur à ce forfait annuel.

1- Votre BNC+15% est égal ou supérieur au forfait de 900 fois la VHMS :

Vous êtes dans le cas de l'affiliation obligatoire, même si en complément de votre activité artistique vous exercez et tirez des revenus d'une autre activité et que vous êtes prestataire de l'assurance maladie à ce titre ou retraité, artiste, fonctionnaire.

La Maison des Artistes va adresser votre dossier à la CPAM de votre domicile qui va statuer sur votre affiliation et vous notifier sa décision.

La CPAM va vous radier de la CMU ou de votre couverture d'ayant droit, si tel est le cas, et vous ouvrir les droits dans le régime des artistes à compter **du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante soit sur 18 mois.**

Si vous êtes assuré social au titre d'un autre régime obligatoire, vous serez couvert au titre du régime qui cotise l'activité la plus rémunératrice. Si ce n'est pas le régime des artistes auteurs, votre affiliation à ce régime sera dite pour ordre.

Important : Si vous ne disposez pas d'un titre de séjour régulier sur le territoire français au moment de la procédure d'affiliation, la CPAM va différer la date de votre affiliation jusqu'à la date de régularisation de votre situation ; ceci ne vous dispensera pas du paiement des cotisations sur votre BNC+15%, l'assujettissement à cotisations du revenu d'activité dans le régime général étant dissocié du principe de l'affiliation. Les cotisations seront donc maintenues sur votre revenu, dans leur totalité.

Si vous êtes retraité du régime général : vous êtes, au plan de la sécurité sociale, redevenu actif et pouvez prétendre dans le cadre de votre affiliation au bénéfice des prestations en espèces, dans le cas d'un arrêt de travail prescrit par votre médecin. Mais, les cotisations d'assurance vieillesse de base que vous verserez au régime ne seront pas prises en compte par votre caisse de retraite pour revaloriser le montant de votre retraite celle-ci ayant été liquidée une fois pour toutes. Si, pour les périodes de cotisations suivantes vous ne remplissez pas la condition de BNC+15% égal ou supérieur au forfait de 900 fois la VHMS, vous serez assujetti pour la période concernée et de nouveau affilié en tant que retraité. En cas de revenus inférieurs à 900 fois la VHMS les dispositions d'affiliation dérogatoire ne s'appliqueront pas à votre cas.

Si vous êtes **retraité d'un autre régime que le régime général**, le bénéfice de vos cotisations d'assurance vieillesse de base versées au régime des artistes auteurs vous revient en vue de la constitution d'une retraite de base du régime général proportionnelle aux rémunérations cotisées et à la durée de votre rattachement audit régime.

³ Voir Chapitre 2 intitulé « Votre BNC+15% est inférieur au forfait de 900 fois la VHMS »

Si vous êtes fonctionnaire : Votre affiliation sera prononcée par ordre. Vous ne cotiserez pas à la vieillesse de base du régime général.

- **Les cotisations :**

De son côté, la Maison des Artistes émettra dans le cadre de l'affiliation un appel de cotisations, dit de primo affiliation, couvrant la période du **1^{er} janvier de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante**, les cotisations du 1^{er} semestre de l'affiliation étant, pour tous, en début d'activité, calculées sur la moitié du forfait de 900 fois la VHMS.

Pour les cotisations et prestations, reportez-vous aux annexes de la présente notice.

2- Votre BNC+15% est inférieur au forfait de 900 fois la VHMS :

Votre affiliation ne sera pas prononcée.

Sauf, si vous demandez à être affilié en cochant la case en haut de la déclaration de revenus et d'activité : « Je demande mon affiliation ».

Votre dossier sera présenté dans cette perspective à la Commission Professionnelle chargée de l'étude des demandes d'affiliation de cotisants ne remplissant pas la condition de ressources pour être affiliés.

La Commission Professionnelle émettra un avis sur votre demande d'affiliation en tenant compte de vos titres et de vos références professionnelles et des recettes déclarées.

Son avis favorable ou défavorable vous sera notifié ainsi qu'à la CPAM de votre domicile qui procédera ou non à votre affiliation.

La CPAM vous indiquera les voies de recours à votre disposition dans le cas d'une éventuelle contestation.

- **Conséquence de l'affiliation sur avis favorable de la Commission Professionnelle en terme de cotisations :**

Si votre affiliation n'est pas prononcée, vous serez du fait de votre BNC+15% inférieur à 900 fois la VHMS, uniquement assujetti au régime des artistes auteurs et l'ensemble de vos cotisations seront calculées sur votre BNC+15% pour la période du 1^{er} juillet en cours au 30 juin de l'année suivante.

Si votre affiliation est prononcée, elle le sera à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante, soit sur 18 mois et les cotisations maladie et vieillesse de base seront calculées non pas sur votre BNC+15% mais sur le forfait de 900 fois la VHMS. La CSG et la CRDS seront calculées sur votre BNC+15%.

- **Aide sociale au paiement des cotisations forfaitaires :**

Si votre situation économique ne vous permet pas de régler vos cotisations maladie et vieillesse calculées sur le forfait de 900 fois la VHMS, (la CSG et la CRDS demeurent à votre charge) vous pourrez déposer une demande d'aide sociale auprès de la Commission d'action sociale dont la Maison des Artistes et l'AGESSA assurent communément le secrétariat. *Reportez-vous au site Internet de l'organisme agréé pour vous renseigner sur ce point et retirer le formulaire de demande d'aide sociale, document que vous pouvez obtenir par ailleurs auprès des services administratifs.*

- **Renouvellement de l'assujettissement :**

La période d'assujettissement des revenus à cotisations est renouvelée tous les douze mois, du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante, sur la base du BNC+15% de l'année civile écoulée.

- **Le renouvellement de l'affiliation dit maintien de l'affiliation :**

L'affiliation n'est pas acquise une fois pour toutes. Elle est renouvelée par période de 12 mois du 1^{er} juillet en cours au 30 juin de l'année suivante, sur les mêmes critères que la primo affiliation : montant du BNC + 15% de l'année civile écoulée et références d'activités.

En cas de BNC + 15% inférieur à 450 fois la VHMS, durant cinq années consécutives, la radiation de l'affiliation peut être effectuée d'office par la CPAM compétente. Le directeur de l'organisme agréé ou le médecin conseil de la CPAM, selon le cas, disposent néanmoins du pouvoir de prolongation, à titre exceptionnel, du maintien de l'affiliation, si l'artiste affilié est en mesure de justifier de la poursuite de son activité professionnelle.

- **Les effets de la radiation de l'affiliation :**

Le droit aux prestations au titre du régime des artistes auteurs est maintenu pendant un an, puis la CPAM ouvre les droits au titre de la CMU ou au titre d'ayant droit, si la personne radiée ne relève pas d'un autre régime obligatoire.

- **Les revenus accessoires à l'activité artistique :**

Il s'agit de revenus perçus dans le cadre de cours de peinture, de dessin, sculpture, donnés par l'artiste dans son atelier, de conférences sur l'art, de prestations artistiques qui relèvent d'un autre régime social mais qui, sous réserve de certaines dispositions prévues par lettre ministérielle, peuvent être cumulés avec les revenus servant de base au calcul des cotisations du régime des artistes auteurs.

Ce cumul ne s'exerce que dans le cadre du maintien de l'affiliation il est donc non applicable à la base de calcul des cotisants assujettis et des cotisants en primo affiliation.

Dans le cadre du maintien de l'affiliation, le cumul est subordonné au caractère très ponctuel des activités accessoires et à leur rémunération brute qui ne doit pas être prépondérante par

rapport aux revenus tirés de l'activité artistique relevant du régime des artistes auteurs. (4 534 € pour l'année 2008).

Au-delà du montant susvisé les revenus des activités accessoires sont entièrement cotisés dans le régime des travailleurs indépendants.

Sont exclus par ailleurs du dispositif de cumul les revenus provenant de cours donnés dans des établissements scolaires, privés ou publics, et qui devraient par ailleurs être salariés.

- **Les incidences de la cessation d'activité sur le calcul des cotisations :**

L'assimilation du régime des artistes auteurs au régime des salariés induit des raisonnements identiques en terme de revenus cotisés.

L'ensemble des revenus tirés de l'activité artistique doivent être soumis à cotisations comme le sont les salaires.

Les revenus de la première année d'activité artistique et ceux de la dernière année d'activité sont cotisés dans le régime des artistes auteurs avec le décalage spécifique prévu par la réglementation sociale, les cotisations étant appelées par période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Il en résulte que les premières cotisations seront dues à échéance du 15 juillet de l'année qui suit la première année d'activité. De ce fait les cotisations dues sur le dernier revenu tiré de l'activité sont exigibles **postérieurement** à la date effective de la cessation d'activité.

La durée de la période de cotisations ne coïncide donc pas avec la durée réelle d'activité.

- **ACCRES. Création et reprise d'entreprise – Exonération des cotisations sociales :**

Les exonérations des cotisations sociales, initiale ou prolongée, prévue par l'article L 161.1.1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux artistes auteurs, dont l'activité relève de par leur rattachement au régime de sécurité sociale, des articles L 112-2 ou L 112-3 du code de la propriété intellectuelle et qui en tant que créateurs d'œuvres de l'esprit ne doivent pas être considérés comme créant ou reprenant une activité économique industrielle, commerciale, artisanale agricole ou libérale au sens de l'article L 351-24 du code du travail.

- **Statut auto-entrepreneur**

La loi n° 2008-776 du 4 avril 2008 titre 1, chapitre I instaure le statut de l'entrepreneur individuel (auto entrepreneur) entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Cette loi concerne notamment les personnes réalisant des prestations de services imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux au titre des micro-BNC et ayant opté pour le régime micro-social prévu par la loi susvisée.

Ces dispositions s'adressent aux personnes ne relevant pas du régime obligatoire de sécurité sociale des artistes auteurs qui se trouvent rattachées au régime général de la sécurité sociale en raison de la nature de leur activité artistique : création d'œuvre de l'esprit, et qui bien que fiscalement assujetties au régime micro-BNC ne relèvent pas du régime social des indépendants (RSI) rattachement exclu par l'article L 622.5 du code de la sécurité sociale.

En conclusion, les artistes auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques, assujettis fiscalement au régime micro-BNC, relèvent du régime **obligatoire et non facultatif** des artistes auteurs et non du statut auto-entrepreneur.

- **Retraite complémentaire :**

Les artistes AFFILIES au régime de sécurité sociale des artistes auteurs doivent s'inscrire au régime de retraite complémentaire OBLIGATOIRE géré par l'IRCEC (Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création).

IRCEC

21 rue de Berri

75403 Paris Cedex 8.

Tel cotisants : 01 44 95 68 30

Tél : prestations : 01 42 99 99 65

<http://www.ircec-berri.org>

Si votre affiliation est prononcée, inscrivez-vous auprès de l'IRCEC.

ANNEXE I

CHAMP D'APPLICATION DES ASSURANCES SOCIALES BRANCHE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

Tableaux, peintures, collages, dessins entièrement exécutés à la main par l'artiste à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, des articles manufacturés décorés à la main ;

Gravures, estampes, lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières exécutées entièrement par l'artiste, fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires contrôlées par l'artiste ou ses ayants droit, à l'exception des articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie ;

Réalisations de plasticien : installations, art vidéo ...

Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

Créations de graphistes concepteurs d'images destinées à transmettre un message visuel dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle ;

Exemplaires uniques de céramiques, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui et émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie, et des pièces utilitaires par nature ou fabriquées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails.

N'entrent pas dans le champ d'application les activités suivantes :

- Cours de peinture, de dessin, de sculpture... dispensés dans les établissements publics ou privés ;
- Conférences sur l'art ;
- Travaux de restauration, d'artisanat ;
- Fonctions de conseil, de direction artistique.(voir le site de l'organisme www.secuartsgraphiquesetplastiques.org)

Pour les activités accessoires à l'activité artistique se reporter à la rubrique « Les activités accessoires à l'activité artistique »

ANNEXE II

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SUR LES REVENUS 2009

Les cotisations sont la maladie Les contributions sont la CSG
la vieillesse déplafonnée la CRDS
la vieillesse plafonnée

Le taux et la base de calcul des cotisations sont :

maladie	0,75%	sur le B.N.C +15% ou sur 900 fois la V.H.M.S de 2009
vieillesse déplafonnée	0,10%	sur le B.N.C +15% ou sur 900 fois la V.H.M.S de 2009
vieillesse plafonnée	6,65%	sur le B.N.C+15% limité au plafond de la sécurité sociale *
TOTAL :	7,50%	ou sur 900 fois la V.H.M.S de 2009

Pour les contributions :

CSG	7,50%	sur le B.N.C +15% de 2009
CRDS	0,50%	sur le B.N.C +15% de 2009
TOTAL :	8%	Ces contributions ne se calculent JAMAIS sur le forfait d'affiliation

La période des charges sociales va :

Du 1 ^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante	Pour les revenus de 2009 : 1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011
	Pour les revenus de 2010 ce sera : 1 ^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 etc

L'affiliation :

Elle part toujours du 1 ^{er} janvier de l'année d'affiliation	Pour les revenus de 2009 : 1 ^{er} janvier 2010
	Pour les revenus de 2010: ce sera 1 ^{er} janvier 2011

* Plafond 2008 = 33 276 €
Celui de 2009 sera fixé début 2009

EXEMPLE CHIFFRÉ:

Supposons 2 cas :
un B.N.C +15% de 2000 € donc inférieur à 900 fois la V.H.M.S
un B.N.C +15% de 15000 € donc supérieur à 900 fois la V.H.M.S

Période de charges sociales	B.N.C. + 15% de 2 000 € (année 2009)		B.N.C +15% de 15 000 €
	Assujetti ⁽¹⁾	Affilié par dérogation	Affilié obligatoirement

<u>1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010</u>			
cotisations	0	900 fois la V.H.M.S de 2008 x7,5%	900 fois la V.H.M.S de 2008 x7,5%
contributions	0	2 0	2 0
<u>1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011</u>			
cotisations	2000 € x 7,5%	900 fois la V.H.M.S de 2009 x7,5%	15000 € x 7,5%
contributions	2000 € x 8%	2000 € x 8%	15000 € x 8%
(1) Si vous n'avez pas déclaré de B.N.C pour 2009, vous serez non cotisant pour la période concernée			

ANNEXE III

PRESTATIONS

Les assurances sociales des artistes auteurs ouvrent droit aux prestations suivantes.

- * Prestations dites en nature
 - frais de médecine générale ou spécialisée
 - actes chirurgicaux
 - soins et prothèses dentaires
 - frais d'hospitalisation
 - appareils
 - frais de réadaptation et de rééducation professionnelle
 - pharmacie

- * Prestation dites en espèces ou indemnités journalières
 Pour la maladie, elles sont versées à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail.
 - maladie
 - maternité
 - adoption
 - congé de paternité

- * Prestations familiales

- * Prestations de :
 - l'assurance décès
 - l'invalidité

* Prestations vieillesse

- Retraite de base du régime général

Ne sont pas couverts par le régime des artistes auteurs les risques suivants, non cotisés :

- Accident de travail. Une adhésion est possible au titre de l'assurance volontaire auprès de la CPAM du domicile.
- Maladie professionnelle.

LA MAISON DES ARTISTES

OBJET : DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Madame, Monsieur,

Vous avez établi une première facture de vente d'une œuvre dont vous êtes l'auteur ou de droit d'auteur ou vous avez signé un bon de commande d'œuvre.

Le fait de vendre vos œuvres ou de céder le droit de les reproduire, vous fait obligation de vous déclarer auprès du centre des Impôts de votre domicile qui est votre centre de formalités des entreprises (CFE) et de l'organisme de sécurité sociale dont dépend votre activité artistique.

La nature de votre activité va déterminer le régime de sécurité sociale auquel vous verserez les cotisations dues sur le bénéfice non commercial tiré de la vente de vos œuvres.

Soit votre activité relève du champ d'application des artistes auteurs (voir annexe I de la présente notice) et vous devez vous inscrire à la Maison des Artistes, soit votre activité ne relève pas du champ d'application du régime des artistes auteurs et vous devez vous inscrire au régime social des Indépendants (RSI)

Sous réserve que votre activité entre bien dans le champ d'application du régime des artistes auteurs –branche des arts graphiques et plastiques – vous pouvez, dès la première facture de vente ou de droit d'auteur ou la signature du premier contrat ou bon de commande, vous inscrire sur le fichier de sécurité sociale de la Maison des Artistes à l'aide de la déclaration d'activité – Annexe IV.

Cette pré-inscription ne vaut ni assujettissement ni affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Elle permet de faciliter vos démarches administratives jusqu'à l'établissement de votre première déclaration fiscale au titre des bénéfices non commerciaux, par la délivrance d'un numéro d'ordre au fichier de sécurité sociale de la Maison des Artistes que vous pourrez indiquer sur vos factures de vente et communiquer par ailleurs à votre centre des Impôts pour lui permettre d'identifier votre futur régime social et d'éviter ainsi de transmettre la liasse PLPO de début d'activité à l'URSSAF, ce qui provoquerait votre inscription au RSI. Ladite liasse sera adressée uniquement à l'INSEE en vue de la notification de votre code APE et N° Siret.

La pré-inscription au fichier de sécurité sociale de la Maison des Artistes déclenche automatiquement l'année suivante l'envoi du dossier de déclaration de revenus et d'activités se rapportant à votre première année d'activité artistique, dossier permettant, après examen des références et d'activités et de la documentation photographique correspondante, l'assujettissement à cotisations de vos revenus pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et, le cas échéant, votre affiliation au 1^{er} janvier.

- Illustrateur

 Créateur de vitraux
 Graphiste

 Créateur de mosaïques murales
 Dessinateur Textile

ACTIVITE ARTISTIQUE SECONDAIRE :

Date de la 1^{ère} facture de la vente d'une œuvre, de droits d'auteurs ou de votre premier contrat ou bon de commande :

|

(mois) (année)

Je demande que ce document soit instruit en vue de mon recensement par la Maison des Artistes, organisme agréé par l'Etat pour la gestion de la branche des arts graphiques et plastiques des assurances sociales instituées par l'article L 382-1 du code de la sécurité sociale.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE V

Le précompte des cotisations et contributions sur la rémunération de l'artiste (vente d'œuvre ou cession de droits) est effectué par le diffuseur et non par l'artiste.

Exemple de rémunération sous précompte et contribution de 1%

Montant hors taxe de la rémunération : 3 000 Euros

TVA : 5,5% x 3 000 Euros (Si TVA) : 165 Euros

Total : 3 165 Euros TTC

Précompte

Base de calcul: Rémunération **HORS TVA** donc sur 3 000 Euros

Maladie-vieillesse dé plafonnée (0,85%): 26 Euros

CSG (7,50%): 225 Euros

CRDS (0,50%): 15 Euros

Total: 266 Euros

Versement à effectuer par le diffuseur

- à l'artiste: 2 734 Euros hors taxe ou 2 899 Euros TTC

- à la Maison des Artistes: 266 Euros pour le compte de l'artiste.

30 Euros pour la contribution de 1% à la charge du diffuseur

Le précompte s'accompagne **obligatoirement de la certification** dont spécimen annexe VI.

Les 266 euros seront déduits des cotisations et contributions CSG/CRDS dues par l'artiste sur la base de son bénéfice non commercial majoré de 15% ou sur le forfait d'affiliation de l'année 2009 au titre de l'exercice social 2010-2011.

Il en sera de même pour chaque somme précomptée (voir chapitre « Précompte » de la notice.)

Ce document peut être remis à vos clients à titre d'information sur les obligations des diffuseurs.

ANNEXE VI

CERTIFICATION DES SOMMES PRECOMPTEES SUR LA REMUNERATION VERSEE A UN ARTISTE, ETABLIE PAR LE DIFFUSEUR

NOM ET ADRESSE DU DIFFUSEUR :

.....

ORGANISME AUQUEL SONT VERSÉES LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PRECOMPTEES :
LA MAISON DES ARTISTES

90 avenue de Flandre. 75943 – Paris Cedex 19
Tél: 01 53 35 83 63 – Fax: 01 44 89 92 77

Monsieur

Madame

Mademoiselle

NOM :

NOM MARITAL :

N° d'ordre de la Maison des Artistes :

PRÉNOM :

PSEUDONYME :

NATURE DE L'ACTIVITE ARTISTIQUE DONNANT LIEU A LA REMUNERATION:

.....

MONTANT DE LA REMUNERATION BRUTE HORS TVA :

TAUX ET MONTANT DES PRÉCOMPTEES

Cotisations maladie vieillesse déplafonnée, CSG et CRDS sur 100% de la rémunération brute hors TVA	Taux global 8,85%	Montant global précompté€
--	----------------------	------------------------------------

MONTANT DE LA SOMME PERÇUE PAR L'ARTISTE DÉDUCTION FAITE DES PRÉCOMPTES:

.....

DATE DE PAIEMENT DE LADITE SOMME :...../...../.....

Date :...../...../.....

Cachet du diffuseur

**Identité et signature du diffuseur
(obligatoire)**

**POUR QUE CE DOCUMENT SOIT CONFORME ET VALIDE, TOUTES LES RUBRIQUES DOIVENT ÊTRE OBLIGATOIREMENT REMPLIES.
IMPORTANT : LES PHOTOCOPIES NE CONSTITUENT PAS DES DOCUMENTS COMPTABLES AGRÉÉS.**